



**ARRETE n° ARS/PDL/DOS/AES/116/2025**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1<sup>er</sup> mars 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Bénéficiaire :**

CHU DE NANTES  
Direction Générale  
5 allée de l'Île Gloriette  
44093 NANTES Cedex 1  
440000289

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16 janvier 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0.9641** à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

<b>Activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 2</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1147,27
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1438,1
228	50	Médecine autres UM-ambu	1360,27
216	11	Médecine autres UM-HC	1512,15
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	680,13
234	12	Chirurgie - HC	1830,5
239	90	Chirurgie -ambu	1464,78
232	20	Spécialités couteuses	2540,12
233	26	Spé très couteuses - REA	3290,59
240	23	Obstétrique - HC	1502,72
244	24	Obstétrique-ambu	1348,29
245	25	Nouveaux Nés - HC	1022,85
256	53	Séance chimiothérapie	1487,44
272	49	Séance de protonthérapie	2156,65
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1145,81
265	52	Séance dialyse	1311,18
275	27	Autres séances	1390,59

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0.9553**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	412,31

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1.0304**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé partiellement			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 043,80
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 289,97
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	777,94
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 217,94
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 505,21
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	1 064,60

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1.0221**, à l'exception des activités autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		6.grand et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	703,66
512	92	NEUROLOGIE - HC	703,66
513	93	CARDIOLOGIE - HC	595,16
514	94	LOCOMOTEUR - HC	595,16
517	97	RESPIRATOIRE - HC	578,52
515	95	GERIATRIE - HC	578,52
516	96	DIGESTIF - HC	578,52
518	87	ADDICTION - HC	578,52
519	88	POLYVALENT - HC	505,13
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	645,04
522	32	NEUROLOGIE - HP	645,04
523	33	CARDIOLOGIE - HP	532,35
524	34	LOCOMOTEUR - HP	532,35
527	37	RESPIRATOIRE - HP	481,51
525	35	GERIATRIE - HP	481,51
526	36	DIGESTIF - HP	481,51
528	38	ADDICTION - HP	481,51
529	39	POLYVALENT - HP	514,68

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

### **Article 3**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/04/2025,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,  
et par délégation,



## ∞drive sign

En face à face, à distance ou en ligne, créez le parcours idéal pour votre client. Oodrive Sign met la signature électronique au cœur de votre activité.

Offrez à votre application métier le meilleur de la signature électronique.

[www.oodrive-sign.com](http://www.oodrive-sign.com)

